



HAL
open science

Les en-têtes de décrets à relief à Athènes : entre consécration privée et pratique publique

Jean-Yves Marc

► **To cite this version:**

Jean-Yves Marc. Les en-têtes de décrets à relief à Athènes : entre consécration privée et pratique publique. *Ktèma: Civilisations de l'Orient, de la Grèce et de Rome antiques*, 1998, 23, pp.147-152. halshs-00003941

HAL Id: halshs-00003941

<https://shs.hal.science/halshs-00003941>

Submitted on 1 Jun 2005

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les en-têtes de décrets à relief à Athènes : entre consécration privée et pratique publique

RÉSUMÉ. — Les stèles inscrites à relief, qui participent à la fois de l'épigraphie par le texte gravé et de l'archéologie par le relief, combinent une décision officielle et une initiative privée. Ces documents, qui attestent une volonté de témoigner solennellement d'un succès devant l'assemblée, sont à placer dans le contexte de la vie politique athénienne, où, les fonctions électives étant très peu nombreuses, la légitimité des dirigeants ne peut guère se constituer que grâce aux succès remportés devant les assemblées délibérantes. Ces stèles relèvent ainsi d'une analyse de nature politique, puisqu'elles procèdent de ce régime si particulier de l'Athènes classique, mélange de démocratie directe, par le rôle essentiel qu'y jouent des assemblées, et de démocratie gouvernée, par la prééminence d'une classe d'orateurs.

ABSTRACT. — Steles with inscriptions and bas-reliefs concern both epigraphists and archaeologists and are the result of an official decision and a private initiative. They represent a memorial to a political victory before the assembly, important in Athens, where it is necessary for leaders to establish there their authority. They attest that the Athenian democracy is both immediate through the assemblies and, at the same time, under the guidance of orators.

Les en-têtes de décret à relief ont été récemment l'objet d'un regain d'intérêt : deux nouveaux corpus permettent désormais de disposer commodément de l'ensemble de la documentation et ont été l'occasion d'analyses complètes d'un matériel qui, appartenant à la fois à l'épigraphie et à la sculpture, n'avait pas encore reçu d'interprétation globale (1). Le corpus s'est déjà enrichi entre-temps de trois nouveaux documents : l'un trouvé récemment à Delphes (2), un autre conservé au musée Bénaki (3), le dernier au musée de Laon (4). Il s'agit donc d'un genre désormais bien connu. Il est surtout attesté à Athènes de 430 à la fin du IV^e siècle av. J.-C. et concerne dans la majorité des cas des décrets honorifiques votés par l'assemblée du peuple, mais également des textes de nature différente (traité entre cités par exemple) ou émanant d'assemblées de *dèmes*. Si les recherches récentes ne séparent plus de manière arbitraire texte et relief, comme c'était le cas dans les premières études (5), c'est surtout le domaine de l'interprétation des reliefs et les rapports de ceux-ci avec le contenu des textes au-dessus desquels ils sont gravés, qui a retenu l'attention de savants, qui cherchent ainsi à cerner les contours et les règles d'une iconographie civique (6). La question du statut du document a jusqu'à maintenant peu attiré l'intérêt.

(1) C. L. Lawton, 1984 ; M. Meyer, 1989.

(2) J.-Ch. Moretti, 1987.

(3) O. Τζάχου-Αλεξανδρή, 1994.

(4) J.-Y. Marc, 1993.

(5) R. Binneboessel, 1932 et H. K. Süsserott, 1938.

(6) I. Kasper-Butz, 1990.

À l'inverse des reliefs funéraires ou des reliefs votifs, qui dans la quasi-totalité des cas se rangent dans la catégorie des consécrationes privées, ou des inscriptions de textes votés par l'assemblée, qui sont des documents de nature publique, les stèles inscrites avec en-tête à relief entrent beaucoup plus difficilement dans l'une ou l'autre de ces catégories. La nomenclature moderne, en français «relief en en-tête de décret», en anglais «Document Relief», en allemand «Urkundenrelief» ou en grec «ψηφισματικό ανάγλυφο», privilégie le relief par rapport à l'inscription et en fait plutôt un type de sculpture. Seul le latin du Bailly, qui désigne ces monuments sous le nom de *tabula marmoris anaglypho ornata*, est à mon sens, proche de la réalité. En effet, ils appartiennent à la fois au domaine de l'épigraphie publique et à celui des consécrationes privées de reliefs, puisque texte et relief sont gravés sur le même bloc et en même temps.

L'origine de la particularité qui fait de ce type de document à la fois une inscription et un relief votif se laisse très difficilement reconstituer, car, pour aucun des exemples connus à ce jour, le relief n'est mentionné d'une manière ou d'une autre dans le corps du texte inscrit. Alors que les clauses concernant la décision de graver un texte officiel sur un support destiné à être exposé sont très fréquemment attestées dans les inscriptions, rien n'indique dans les textes des stèles inscrites surmontées d'un en-tête à relief parvenus jusqu'à nous que l'organe délibérant ait pris la décision de donner une dignité supplémentaire au texte en lui donnant une décoration particulière. Un certain nombre de questions méritent pourtant d'être posées, qui, si elles ne peuvent toutes recevoir de réponses satisfaisantes et définitives, ne nous informent pas moins sur le statut de ces monuments : Pourquoi certains textes, qui restent somme toute assez rares, sont-ils surmontés d'un relief ? Qui a pris la décision ? Qui finance cette opération ? Qui choisit le thème représenté ? Quel est, en définitive, le statut de la stèle inscrite surmontée d'un relief ?

M. Meyer a déjà relevé l'absence dans les textes surmontés d'un relief de clauses financières spécifiques concernant la vignette sculptée. En effet, quand les décisions relatives au financement de la fabrication de ces monuments y ont été transcrites, elles ne diffèrent pas de celles que l'on trouve gravées sur de simples stèles. Parmi les dizaines d'exemples possibles, je citerai une disposition particulièrement explicite. Il s'agit de deux décrets honorifiques gravés sur la même pierre, votés en 323/2 par l'assemblée du peuple en l'honneur d'Euphron de Sicyone⁽⁷⁾ et surmontés d'un relief représentant Athéna en arme et le Démos donnant une couronne à un personnage plus petit, sans doute Euphron ; derrière celui-ci, un jeune esclave retient un cheval. Voici ce que stipule la dernière disposition du texte (l. 85) : εἰς δὲ τὴν ἀναγραφὴν τῶν στηλῶν δοῦναι τὸν ταμίαν τοῦ δήμου la somme de ? drachmes ἐκ τῶν κατὰ ψηφίσματα ἀναλισκομένων τῶι δήμῳ. Il n'y a donc pas de différence de nature entre les inscriptions décorées d'une vignette sculptée et celles qui ne le sont pas. Nous noterons en passant que celles-ci indiquent sans ambiguïté qu'aussi bien la décision de donner à un texte voté une forme particulière de publicité ou une dignité plus grande en le faisant graver sur une pierre pour être exposé, que le financement de cette décision, relèvent d'une procédure publique.

Une inscription surmontée d'un relief présente pourtant une disposition particulière, puisque le financement de la fabrication du monument est explicitement privé. Le texte est un décret

(7) *IG*, II², 448 (M. Meyer, 1989, A 134).

honorifique, daté de l'année 355/4, accordant la proxénie à Lacharès d'Apollonia (8). Le relief représente Athéna et Léo, debout côte à côte, et Apollon assis sur un omphalos. Aux lignes 15 et 19 du texte gravé, on peut lire la clause suivante : τὸν δὲ γραμματ[έα] τῆς βο[υλῆς] ἀναγρ[άψαι ἐν] στήλ[η] δέκα [ἡμερῶ]ν [ἐν ἀκροπόλ[ε]ι] τέλεσι[ν] το[ῖς Λαχ]ά[ρου τόδε τὸ ψήφισμα. («que le secrétaire du Conseil fasse graver le présent décret dans les dix jours sur une stèle qui sera placée sur l'Acropole, aux frais de Lacharès»). Dans cet exemple, l'origine du relief ne fait aucun doute. Recevant une proxénie, Lacharès d'Apollonia se voit également honoré par la décision de l'assemblée de faire graver le décret lui accordant ce privilège. Jusqu'à là la procédure est strictement publique, puisque c'est le secrétaire du conseil qui, comme c'est la règle, est chargé de veiller à la fabrication de la stèle : mais c'est à Lacharès lui-même de se charger du financement de l'opération. Il ne fait guère de doute que c'est lui qui est intervenu pour faire surmonter la stèle d'un relief. Il est pourtant difficile d'associer systématiquement cette clause attestant un financement privé avec un relief, et encore moins de généraliser à toutes les stèles inscrites à vignette sculptée (9). Ceci pour deux raisons : d'une part, il s'agit là du seul exemple de décret surmonté d'un relief présentant une disposition de ce genre, que ce soit dans les mêmes termes ou avec une périphrase signifiant la même chose (ἐκ τοῦ ἰδιοῦ par exemple) ; d'autre part, une telle clause apparaît dans plusieurs décrets honorifiques gravés sur de simples stèles non décorées de reliefs : par exemple, le décret honorifique en l'honneur de Léonidas d'Halicarnasse, daté d'environ 430 (*IG*, II², 56, l. 19-24 : περὶ δὲ Λεονίδο τὰ ἐφσεφισμένα ἀναγραφσάτο ὁ γραμματεὺς τῆς βολῆς τέλεσι τοῖς Λεονίδο ἐν στέλαιν δυοῖν) ou le décret de proxénie en l'honneur d'un dénommé Krisson de la même époque (*SEG*, XII, 22, l. 5-9 : γράψαι [...] ἐν στέλει λιθίνει ἐμ πόλει καὶ ἐν τοῖ βολετερῖοι ἐς σανίδα τὸν γραμματέα τῆς βολῆς τέλεσι τοῖς σφετέροις αὐτῶν) (10).

De ces observations, il faut donc conclure que la décision de faire surmonter une inscription d'un relief n'appartenait pas aux clauses votées par l'assemblée. Par ailleurs, on a pu observer que le prix de la gravure ne change pas selon que la stèle était ou non surmontée d'une vignette sculptée, en sorte que si le relief n'était pas conservé, rien ne permettrait plus aujourd'hui de supposer qu'il s'agit d'un décret à en-tête ou d'une simple stèle gravée. Si donc, ni la procédure, telle en tout cas qu'elle se laisse deviner au travers des inscriptions, ni les règles financières ne semblent conserver de trace des en-têtes de décret à relief, force est de conclure à une initiative individuelle s'exprimant après le vote officiel. C'est par conséquent une fois que le trésorier eut versé le prix de la fabrication, mais avant la gravure de la stèle, que se plaçait l'intervention à titre individuel et dans le cadre d'une procédure privée qui aboutissait à la sculpture du relief. En effet, la commande au lapicide était très certainement unique et devait associer le secrétaire du conseil et la personne qui souhaitait faire ajouter un relief au texte inscrit, puisque relief et texte gravé se trouvent sur la même pierre. Les stèles à en-tête sont donc bien des documents publics, puisque l'inscription était une décision politique votée par organe officiel, mais un document public que l'initiative privée venait couronner.

(8) *IG*, II², 130 (M. Meyer, 1989, A 69).

(9) C'est pourtant l'hypothèse que propose T. Ritti, 1969, p. 339.

(10) On remarquera que ces deux exemples concernent une double publication, ce qui ne change par ailleurs rien à notre démonstration. La clause de financement privé est également attestée dans le décret *IG*, II², 1237, face B, l. 64-68 (première moitié du IV^e siècle avant J.-C.) : τὸ δὲ ψήφισμα τόδε καὶ τὰ ἱερεῶσυνα ἀναγράψαι τὸν ἱερέα ἐν στήλῃ λιθίνῃ πρόσθεν τῷ βωμῷ Δεκελειῶν τέλεσι τοῖς ἑαυτῶ. Mais il s'agit d'un décret de phratrie : les clauses et le formulaire sont peut-être spécifiques.

Nous avons remarqué d'emblée que, chez les Modernes, le nom qui sert à désigner cette catégorie de stèles privilégie l'élément sculpté et en fait une catégorie de reliefs plus qu'un genre épigraphique. Il est vrai que la forme des vignettes sculptées, les thèmes représentés, aussi bien que les lieux d'exposition (pour une assez grosse majorité l'Acropole, ensuite l'Agora) apparentent les reliefs en en-tête de décret à des monuments votifs. Pourtant, à l'inverse des reliefs votifs ou funéraires, l'élément le plus important, primordial en tout cas, dans ce type de document reste le texte voté tel qu'il est transcrit sur la pierre. Le relief ne fait que donner une monumentalité supplémentaire à la stèle inscrite. Le texte voté recevait ainsi une double publicité : c'est l'inscription qui était solennisée par la présence de la vignette sculptée et non celle-ci qui était explicitée par le texte gravé.

En ce sens, les stèles inscrites à en-tête répondaient au moins autant à un désir de renommée qu'à une volonté de communication, dans une société qui, rappelons-le, accordait une grande importance à l'affichage durable sur pierre : l'emploi multiple et massif de l'épigraphie concernait en effet aussi bien les usages commémoratifs, comme dans nos sociétés contemporaines, que la vie politique quotidienne⁽¹¹⁾. On a montré depuis longtemps que les inscriptions sur pierre n'étaient ni un procédé d'archivage ni un journal officiel : on l'a établi de manière indiscutable pour les inventaires déliens par exemple⁽¹²⁾, ou, récemment, pour les textes votés par l'assemblée athénienne, à propos du premier décret, remontant à 403, attestant un dépôt central d'archives publiques (*IG*, II, 2, 1)⁽¹³⁾. Les inscriptions sur pierre sont en réalité liées à un désir de publicité et leur rôle est au moins autant symbolique qu'informatif. Comme l'observe G. Sanders, «les inscriptions, d'ordinaire, ne sont pas des documents au sens strict, tout au plus des dérivés de documents [...]. Elles n'envisageaient pas tant d'instruire les générations à venir que d'imprimer à leur contenu, à l'usage de leurs lecteurs immédiats, un cachet de publicité solennisée qui échappait au caractère éphémère des *verba volantia* et d'un matériau périssable»⁽¹⁴⁾. S'il s'agit toujours de textes authentiques, comme l'attestent par exemple des formules comme «κατὰ τὴν στήλην» que l'on trouve dans de nombreux exemples ou la pratique rapportée par les orateurs d'évoquer des stèles pour citer telle ou telle loi⁽¹⁵⁾, l'inscription ne reproduit pas toujours dans sa totalité le texte voté. Le texte inscrit est très souvent abrégé, en particulier la partie diplomatique du texte voté⁽¹⁶⁾. Ce qui ne veut pas dire que le texte ainsi inscrit soit moins officiel ou moins valide que celui qui a été déposé aux archives⁽¹⁷⁾. Mais il est

(11) Cf. M. Corbier, 1987, p. 39.

(12) J. Tréheux, 1959 ; T. Linders, 1988 et 1992.

(13) Cf. A. L. Boegehold, 1972 ; à l'inverse de C. Hedrick, 1994, je ne suis pas aussi sûr que les inscriptions changent de nature et de fonction, à partir du moment où le dépôt central d'archives fut créé : des dépôts devaient certainement exister avant cette date, car comment concevoir autrement les révisions des lois qui ont lieu à plusieurs reprises à la fin du v^e siècle ? C'est déjà l'opinion de A. L. Boegehold, 1990.

(14) G. Sanders, 1991, p. 88.

(15) Cf. par exemple, Démosthène, *Contre Leptine*, 36 et 127. Cf. aussi Andocide, *Sur les mystères*, 95-96. Dans un premier temps, l'orateur cite de mémoire une clause de la loi qu'il invoque : si pour l'identifier alors, il se réfère à la pierre sur laquelle chacun peut la lire (ὁ δὲ νόμος τί κελεύει, ὅς ἐν τῇ στήλῃ ἔμπροσθέν ἐστι τοῦ βουλευτηρίου), le texte qui est lu ensuite par le héraut est certainement transcrit sur un support plus maniable (Καί μοι ἀνάγνωθι τὸν νόμον τὸν ἐκ τῆς στήλης). En revanche, dans un autre passage du même discours (116), un héraut est amené à lire directement un texte inscrit sur une stèle : mais le contexte indique clairement que celle-ci se trouve exposée à l'intérieur du bouleutérion, dans lequel se passe le procès (Ἐπειδὴ δὲ ἀνεγνώσθη ἡ στήλη).

(16) Le fait de trouver parfois une clause spécifiant que le texte gravé doit reproduire *in extenso* la décision votée indique *a contrario* que la pratique la plus fréquente était d'abrégé le contenu de celui-ci. Cf. par exemple *Syll.*³, 694, l. 37-40 : ἀναγραφῆναι δὲ [ἐν ταῖς] στήλαις διε[ξοδικ]ῶς τὸ ἀντίγραφον [τοῦδε] τοῦ ψηφίσμα[τος].

(17) Le caractère anachronique du problème du rapport entre original et copies a été récemment souligné par

clair que le but recherché au moment où la décision a été prise de faire graver un texte, décision qui est mise au voix au même titre que les dispositions juridiques, était plus de faire savoir que de faire connaître et relève donc à ce titre davantage d'une analyse politique que d'un commentaire strictement juridique (18).

Dans le cas des stèles surmontées d'un relief, l'énoncé du texte était donc doublement consacré, d'abord par la forme épigraphique, ensuite par le surcroît de monumentalité que lui donnait le relief. Il est, de fait, tentant d'interpréter ce genre comme un procédé de publicité politique et de rechercher l'origine de cette initiative dans celui qui pouvait en tirer un avantage, c'est-à-dire celui qui était à l'origine du texte (*le rogator*) ou, dans le cas des décrets honorifiques, celui qui y était honoré, ce qui en terme d'analyse politique revient au même. Dans une société où la réputation et la renommée politique et civique jouaient un rôle aussi important, tant de manière positive que de manière négative, il est parfaitement concevable que des personnes honorées par décret ou satisfaites d'avoir pu faire adopter un texte manifestent le désir de renforcer encore la publicité que leur offrait l'assemblée en leurs accordant entre autres honneurs la gravure d'une stèle (19). La décision déjà mentionnée plus haut en l'honneur d'Euphron de Sicyone (20) permet de restituer la procédure, pour ce qui concerne les décrets honorifiques. Il comporte en effet aux l. 72-73 la clause suivante : συνεπιμεληθῆναι δὲ τῆς ἀναγραφῆς τοῦς φίλους καὶ τοῦς οἰκείους τοῦς Εὐφρο[νος]. Or on sait déjà que le financement de la gravure de cette inscription est spécifiquement mentionné à la fin du texte (cf. *supra*) : il est tentant de penser que l'entourage d'Euphron, chargé de s'occuper, de concert avec le secrétaire du Conseil, de la fabrication du monument, a rajouté de l'argent pour faire surmonter l'inscription d'une vignette sculptée. Dans les cas, plus rares, où ces monuments concernent des traités ou des décisions autres que des honneurs, c'est vraisemblablement le *rogator* qui est à l'origine de la décision de donner plus de prestige à la stèle en la faisant surmonter d'un relief, puisque c'est lui qui en tirait les éventuels bénéfices politiques.

D'autres hypothèses ont été proposées, qui situent l'initiative de faire surmonter une stèle inscrite d'un relief dans le cadre d'une procédure plus officielle. Selon M. Meyer par exemple, l'initiative de faire surmonter une stèle d'un relief serait due au secrétaire du conseil. Celui-ci a en effet pour tâche de s'occuper le cas échéant de la gravure des textes et il est vrai que l'on trouve dans plusieurs documents son nom inscrit directement au-dessus ou au-dessous du relief, à la place qui aurait été celle du dédicant dans le cas d'un relief votif. On sait par ailleurs que c'est lui qui était responsable de la réalisation matérielle de l'inscription et de son exposition. Il jouait sans doute également un rôle actif dans la fabrication du relief. Était-il pour autant à l'origine de la décision de faire surmonter le texte inscrit d'un relief ? La plupart des exemples de stèles où le nom du secrétaire, ainsi placé en exergue, prend une valeur signalétique particulière appartiennent à la fin du v^e siècle av. J.-C. Or le iv^e siècle av. J.-C. (à partir de 403 ?), voit une évolution qui tend d'un côté à réduire le rôle du secrétaire qui est désormais tiré au sort et non plus élu (21) et de l'autre à personnaliser de plus en plus les textes votés : le *rogator*, auteur et promoteur d'une proposition de loi, devient le

R. Thomas, 1989, p. 47 et 1992, p. 86 ainsi que par M. Corbier, 1987. Quel que soit son support, le texte a aux yeux de ses contemporains la même valeur (A. L. Boegehold, 1972, p. 24), mais il n'a peut-être pas toujours la même fonction.

(18) M. Finley, 1985, p. 126-127.

(19) R. Thomas, 1992, p. 140.

(20) *IG*, II, 2, 448.

(21) Aristote, *Constitution d'Athènes*, 54, 3. Cf. H. Hansen, 1974, p. 22-23.

personnage central. C'est son nom qui est cité quand on évoque une loi dont il a été l'auteur, dans les débats d'un procès ou d'une assemblée⁽²²⁾. C'est lui qui est responsable du texte voté et qui est poursuivi en cas d'exception d'illégalité. En revanche, il peut éventuellement bénéficier d'un vote de confiance, sous la forme d'un décret honorifique. Ce parallélisme entre le décret honorifique et l'exception d'illégalité, deux procédures publiques utilisées fréquemment de manière contradictoire comme instrument politique, montre bien l'importance dans le système politique des orateurs qui proposent les textes devant l'assemblée : sur trente-neuf «graphai paranomon» connues vingt concernent des décrets honorifiques⁽²³⁾. La carrière d'un homme politique dans l'Athènes du IV^e siècle, était ainsi marquée par une succession de décrets honorifiques ou par des tentatives d'accusations pour illégalité⁽²⁴⁾. Une évolution vers la professionnalisation des activités politiques pourrait expliquer le rôle joué par les rogators dans la procédure et la place qu'ils occupent dans les intitulés de décrets⁽²⁵⁾. En effet, l'action politique consistait alors essentiellement en une activité de nature compétitive aux retournements fréquents, pratiquée par les orateurs et leurs factions — c'est-à-dire les *oligoi* mentionnés par la littérature judiciaire qui constituaient «une structure restreinte et permanente de domination effective sur la vie politique» —, et arbitrée régulièrement par les décisions des différents organes délibérant, assemblées ou tribunaux⁽²⁶⁾. En l'absence de récompense en terme de charge ou d'exercice régulier du pouvoir, et donc d'opposition, les factions ne pouvaient guère se reconnaître, se mesurer ou s'opposer ailleurs que devant l'assemblée ou les tribunaux. C'est dans le cadre de cette configuration politique tout à fait particulière, qu'il faut, je crois, comprendre les stèles inscrites décorées de relief.

D'une manière générale, ces observations concernent aussi bien la catégorie particulière d'inscriptions qui nous occupe ici que l'ensemble des textes gravés sur des supports pérennes et disposés dans des lieux où ils étaient accessibles de manière durable et publique : quel qu'il soit, le document épigraphique doit être lu dans sa dimension de monumentalité. Il répond, et c'est *a fortiori* le cas pour les stèles à vignettes sculptées, à une volonté sinon de communication, du moins de témoignage. Le support en pierre du texte, sa décoration sculptée, qui apparente le monument aux reliefs votifs, sa présentation dans un lieu public, en général aussi prestigieux que l'Acropole ou l'Agora, donne à celui-ci à la fois une autorité intrinsèque et une notoriété qui dépassait le strict cadre chronologique et géographique de la Pnyx : c'est sans doute cet effet qui fut recherché. Il est dès lors tentant d'y voir une des formes possibles dans l'Athènes classique de communication politique, un des procédés utilisés par les différentes factions pour marquer ses victoires à l'assemblée. C'est en tout cas de cette manière que Socrate, d'après Platon, considérait les textes inscrits sur stèles⁽²⁷⁾. La dimension politicienne des

(22) Andocide, I, 71 ; IG, II, 2, 1627 ou 1628.

(23) Dans le *Contre Ctésiphon*, Eschine utilise également cette procédure : il s'agit pour lui de transformer un vote de confiance en vote de défiance en faisant condamner toute la politique de Démosthène.

(24) Aristophon, le vieux combattant de 403, a ainsi subi 75 actions pour illégalité (Eschine, I, 194).

(25) Cf. par exemple les réflexions de Démosthène dans *Sur l'organisation financière*, 19-20 et 35 ou les premières lignes du décret honorifique IG, II², 223 A, daté de 343/342 : ψηφισαμένη κρίσιν ποιῆσαι τῶν λεγόντων ἐν τῇ βουλῇ et le commentaire de L. Canfora, 1994, p. 501-502.

(26) J. Gaillard, 1995, p. 62-63 pour la citation ; pour une analyse des structures du monde politique athénien au IV^e siècle, cf. M. Finley, 1985, *passim*.

(27) Platon, *Phèdre*, 257 e-258 a.

inscriptions ne peut malheureusement presque jamais être reconstituée de manière satisfaisante, faute d'un nombre suffisant de documents permettant de restituer un contexte précis : il ne faut pas pour autant la mettre complètement de côté, au profit du positivisme des études épigraphiques qui considèrent souvent trop strictement les textes inscrits comme des sources directes de l'histoire du droit ou des institutions.

Le contenu des reliefs, stéréotypé et répétitif, n'offre malheureusement que peu de possibilités pour l'analyse de ce phénomène de publicité politique. Dans une étude récente, I. Kasper-Butz a pu proposer une intéressante classification des stèles inscrites à relief, qui prend en compte aussi bien l'image représentée sur le relief que l'inscription gravée dessous : *dexiosis* et textes de traité d'un côté ou scènes de couronnement et décrets honorifiques ou de proxénie de l'autre. Il n'est guère possible d'aller plus loin, l'iconographie civique ayant avant tout une valeur signalétique, qui n'exige pas forcément une lecture discursive ⁽²⁸⁾. Le type de l'iconographie civique est en effet trop stéréotypé pour qu'on puisse y distinguer des nuances de ce genre : faudrait-il par exemple tirer des conclusions politiques à partir des bustes de Marianne, selon qu'ils ont pour modèle Brigitte Bardot ou Catherine Deneuve ?

Ces quelques considérations, nées d'un essai d'interprétation d'une catégorie assez réduite du corpus épigraphique qui de surcroît attire naturellement notre attention sur le caractère monumental de l'objet considéré, pourraient être étendues à l'ensemble des inscriptions. Nous avons vu que, ce qui est important, c'est le monument, c'est-à-dire un ensemble dont le texte gravé n'est qu'une partie. Celui-ci conserve certes son intérêt primordial, mais il a tout à gagner s'il est déchiffré dans le contexte matériel dont il ne devrait pas être séparé. Or une stèle inscrite, surmontée ou non d'un relief, était surtout destiné à produire des effets politiques ou à poser des marques dans le cadre de débats particulièrement compétitifs, dans la mesure où la classe politique, faute de pouvoir exercer des charges particulières, tirait essentiellement sa légitimité et sa capacité d'agir des victoires remportées devant l'assemblée ou les tribunaux. De ce point de vue, l'épigraphiste se trouve être dans une situation très différente de celle des utilisateurs antiques : alors que celui-ci y voyait surtout un média politique, celui-là, faute de pouvoir comprendre les configurations multiples et changeantes du milieu politique de l'Athènes du IV^e siècle av. J.-C., est réduit à en faire un document de nature essentiellement juridique.

Jean-Yves Marc
(Université de Strasbourg II)

Bibliographie

- Binneboessel, R., 1932, *Studien zu den attischen Urkundenreliefs des 5. und 4. Jahrhunderts*, Magdeburg.
 Boegehold, A. L., 1972, «The Establishment of the Central Archive at Athens», *AJA*, 76, 1972, p. 23-30.
 Boegehold, A., 1990, «Andokides and The Decree of Patrokleides», *Historia*, 39, 1990, p. 149-162.
 Canfora, L., 1994, *Histoire de la littérature grecque d'Homère à Aristote*, Paris, 1994, p. 501-537.
 Corbier, M., 1987, «L'écriture dans l'espace public romain», *L'Urbs, espace urbain et histoire (1^{er} s. av. J.-C. - III^e s. ap. J.-C.)*, Actes du colloque international organisé par le CNRS et l'École française de Rome, Rome, p. 27-60.

(28) Cf. mon compte rendu de Kasper-Butz, 1990, dans *L'Antiquité classique*, 62 (1993), p. 457-459.

- Finley, M., 1985, *L'invention de la politique. Démocratie et politique en Grèce et dans la Rome républicaine*, Paris, 1985.
- Gaillard, J., 1995, *Rome, le temps, les choses*, Paris.
- Hansen, H., 1974, *The Sovereignty of the People's Court in Athens in the Fourth Century B. C. and the Public Action against Unconstitutional Proposals*, Odense.
- Hendrick Jr., C. W., 1994, «Writing, Reading and Democracy», dans R. Osborne et S. Hornblower (éd.), *Ritual, Finance, Politics. Athenian Democratic Accounts Presented To David Lewis*, Oxford, p. 157-174.
- Kasper-Butz, I., 1990, *Die Göttin Athena im klassischen Athen. Athena als Repräsentantin des demokratischen Staates*, Francfort (compte rendu de J.Y. Marc, *L'Antiquité classique*, 62 (1993), p. 457-459).
- Lawton, C. L., 1984, *Attic Document Relief of the Classical and Hellenistic Periods: Their History, Development and Use*, Diss., Princeton.
- Linders, T., 1988, «The purpose of inventories: a close reading of the Delian inventories of the Independance», *Comptes et inventaires dans la cité grecque* (actes du colloque international d'épigraphie en l'honneur de Jacques Tréheux), Neuchâtel, p. 37-47.
- Linders, T., 1992, «Inscriptions and orality», *Symbolae Osloenses*, 67, p. 27-40.
- Marc, J.-Y., 1993, «Un en-tête de décret attique conservé au musée de Laon», *Hommage à Jean Marcadé, REA*, 95, 1993, p. 143-156.
- Meyer, M., 1989, *Die Griechischen Urkundenreliefs*, *AM*, Beiheft 13 (compte rendu de M. Sève, *Bull. Epigr.*, 1990, 136).
- Moretti, J.-Ch., 1987, «Une vignette de traité à Delphes», *BCH*, 111, p. 157-166.
- Ritti, T., 1969, «Sigle ed emblemi sui decreti onorari greci», *Atti dell'Accademia Nazionale dei Lincei, Memorie, Serie VIII, XIV*, Rome, p. 259-360.
- Sanders, G., 1991, *Lapides memores. Païens et Chrétiens face à la mort: le témoignage de l'épigraphie funéraire latine*, Bologne.
- Süsserott, H. K., 1938, *Griechische Plastik des 4. Jahrhunderts v. Chr.*, Francfort.
- Thomas, R., 1989, *Oral Tradition and Written Record in Classical Athens*, Cambridge.
- Thomas, R., 1992, *Literacy and Orality in Ancient Greece*, Cambridge.
- Tréheux, J., 1959, *Études critiques sur les inventaires de l'indépendance délienne*, I, thèse manuscrite, Paris, p. 266-276.
- Τζάχου-Αλεξανδρή, Ο., 1994, «Πολιτικές προσωποποιήσεις», in W. D. E. Coulson et alii [éd.], *The Archaeology of Athens and Attica under the Democracy*, p. 55-72.